

**ARRETE TEMPORAIRE N°AT 2023-0047**

<><><><><>

Portant réglementation de la circulation  
sur les routes départementales de l'Ariège empruntées par la manifestation sportive  
« L'ARIEGEOISE – 27<sup>E</sup> EDITION »

le 24 juin 2023  
hors agglomération

<><><><><>

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;
- Vu** la demande de l'association Ariégeoise Cyclo Club (représentée par M. Patrice VIDAL, Président) en date du 25/04/2023, en vue de l'organisation de la manifestation sportive « L'ARIEGEOISE – 27<sup>E</sup> EDITION » le 24/06/2023 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive susvisée, la sécurité des participants, des organisateurs et du public, ainsi que celle des usagers sur les routes départementales de l'Ariège hors agglomération empruntées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – PARCOURS « L'ARIEGEOISE »**

Le 24/06/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 19 h. au passage des coureurs circulant en boucle de et vers Tarascon-sur-Ariège ;

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°8, n°18, n°8f, n°3, n°32, n°17, n°118, n°18b, n°72. à nouveau

n°17, n°8a, n°8b et n°523, hors agglomération, sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, de Val-de-Sos, du Port, d'Aulus-les-Bains, d'Ustou, de Seix, d'Oust, d'Ercé, d'Aleu, de Biert, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Sentenac-de-Sérou, du Bosc, de Burret, de Serres-sur-Arget, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Ferrières-sur-Ariège, de Prayols, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet et d'Arignac.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

Confer plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – PARCOURS « L'ARIEGEOISE XXL »**

Le 24/06/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 19 h, au passage des coureurs circulant en boucle de et vers Tarascon-sur-Ariege :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°8, n°18, n°8f, n°3, n°17, n°4, n°618, à nouveau n°3, n°32, à nouveau n°17, n°118, n°18b, n°72, à nouveau n°17, n°8a, n°8b et n°523, hors agglomération, sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, de Val-de-Sos, du Port, d'Aulus-les-Bains, d'Ustou, de Seix, de Sentenac-d'Oust, de Bethmale, d'Arrien-en-Bethmale, de Bordes-Uchentein, de Castillon-en-Couserans, d'Andressein, de Balaguères, de Cescau, d'Engomer, de Moulis, de Saint-Girons, d'Eycheil, de Lacourt, de Soueix-Rogalle, d'Oust, d'Ercé, d'Aleu, de Biert, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Sentenac-de-Sérou, du Bosc, de Burret, de Serres-sur-Arget, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Ferrières-sur-Ariège, de Prayols, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet et d'Arignac.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

Confer plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 – PARCOURS « LA MOUNTAGNOLE »**

Le 24/06/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 19 h, au passage des coureurs circulant en boucle de et vers Tarascon-sur-Ariege :

**la circulation est interdite** et lesdits coureurs bénéficient d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les

routes départementales n°8, n°18, n°618, n°18b, n°72, n°17, n°8a, n°8b et n°523, hors agglomération, sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, de Val-de-Sos, du Port, de Massat, de Biert, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Sentenac-de-Sérou, du Bosc, de Burret, de Serres-sur-Arget, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Ferrières-sur-Ariège, de Prayols, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet et d'Arignac.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

Conférer plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – PARCOURS « LA MOUNTAGNOLE XXL »**

Le 24/06/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 19 h, au passage des coureurs circulant en boucle de et vers Tarascon-sur-Ariège :

**la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°8, n°18, n°8f, n°32, n°17, n°118, n°18b, n°72, à nouveau n°17, n°8a, n°8b et n°523, hors agglomération, sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, de Val-de-Sos, du Port, d'Aulus-les-Bains, d'Ercé, d'Oust, d'Aleu, de Biert, de Boussenac, d'Esplas-de-Sérou, de Sentenac-de-Sérou, du Bosc, de Burret, de Serres-sur-Arget, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Ferrières-sur-Ariège, de Prayols, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet et d'Arignac.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

Conférer plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – PARCOURS « LA PASSEJADE »**

Le 24/06/2023, lors du déroulement de la manifestation sportive susvisée, dans une plage horaire de 7 h 30 à 19 h, au passage des coureurs circulant en boucle de et vers Tarascon-sur-Ariège :

**la circulation est interdite et lesdits coureurs bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée** (aux termes de l'article R411-30 du code de la route) sur les routes départementales n°618, n°20a, n°8b, n°8a, n°17, n°21, à nouveau n°8b et n°523, hors agglomération, sur le territoire des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Bompas, de Mercus-Garrabet, de Montoulieu, de Prayols, de Ferrières-sur-Ariège, de Foix, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Serres-sur-Arget, de Brassac, de Ganac et d'Arignac.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer sans empiètement sur la chaussée selon les indications des forces de l'ordre et des signaleurs. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'à leur signalement ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Pour rappel, la réglementation de la circulation en agglomération nécessite un arrêté du Maire de la commune concernée.

Confer plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Quand les circonstances le permettent, une dérogation aux mesures de police de la circulation supra est accordée aux véhicules et engins des forces de l'ordre et de secours, aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux véhicules de transports collectifs, aux véhicules de transport d'animaux vivants et aux véhicules des riverains.

#### **ARTICLE 7**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par l'association Ariégeoise Cyclo Club (représentée par M. Nahuel PASSERAT, coordinateur sécurité, tél : 06 10 59 05 62, courriel : ariegeoise.cyclosportive@gmail.com).

#### **ARTICLE 8**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

#### **ARTICLE 9**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11

La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Foix, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Girons et le Président de l'association Ariégeoise Cyclo Club sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- La Préfecture de l'Ariège,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège,
- Les Chefs des districts du Couserans et de Foix Haute-Ariège,
- Les Maires des communes de Tarascon-sur-Ariège, de Niaux, de Capoulet-et-Junac, de Val-de-Sos, du Port, d'Aulus-les-Bains, d'Ustou, de Seix, d'Oust, d'Ercé, d'Aleu, de Biert, de Boussenac, d'Espas-de-Sérou, de Sentenac-de-Sérou, du Bosc, de Burret, de Serres-sur-Arget, de Saint-Pierre-de-Rivière, de Ferrières-sur-Ariège, de Prayols, de Montoulieu, de Mercus-Garrabet, d'Arignac, de Sentenac-d'Oust, de Bethmale, d'Arrien-en-Bethmale, de Bordes-Uchentein, de Castillon-en-Couserans, d'Audressein, de Balaguères, de Cescau, d'Engomer, de Moulis, de Saint-Girons, d'Eycheil, de Lacourt, de Soueix-Rogalle, de Massat et de Bompas.

A Foix, le 22/05/2023

Pour la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint des routes départementales

  
Pierre DABOSI